



Mercredi 10 novembre 1954,  
à 10 h. 50

New-York

**SOMMAIRE**

	Page
Point 51 de l'ordre du jour:	
Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ( <i>suite</i> ) .....	121

**Président: M. Francisco V. GARCIA AMADOR**  
(Cuba).

**POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Question de la définition de l'agression: rapport  
du Comité spécial pour la question de la  
définition de l'agression (A/2638, A/2689  
et Add.1, A/C.6/L.332/Rev.1, A/C.6/L.334/  
Rev.1, A/C.6/L.335/Rev.1, A/C.6/L.336/Rev.1,  
A/C.6/L.337/Rev.1, A/C.6/L.337/Add.1)  
[*suite*]**

**EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION ET DES PROPOSITIONS  
DONT LA COMMISSION EST SAISIE (*suite*)**

1. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'en dépit des progrès considérables et reconnus par tous qui ont été réalisés à la présente session, beaucoup d'efforts seront encore nécessaires avant qu'il soit possible de s'entendre sur une définition de l'agression. La discussion a montré qu'un certain nombre de points demandent encore à être éclaircis et examinés attentivement. Ainsi, M. Morozov ne peut pas être d'accord avec le représentant du Pérou lorsque celui-ci cherche à minimiser, comme il l'a fait à la séance précédente, les différences qui séparent le projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.6/L.332/Rev.1) et le projet de résolution commun de l'Iran et du Panama (A/C.6/L.335/Rev.1). Le représentant du Pérou n'a comparé que des éléments d'importance secondaire: en fait, le texte présenté par l'Iran et le Panama néglige le principe de l'antériorité de l'acte d'agression, ainsi que les importantes dispositions des paragraphes 6 et 7 du projet de résolution soviétique; dans son état actuel, il pourrait être utilisé par un agresseur qui tenterait de se justifier. D'autre part, le représentant du Pérou a objecté que l'expression "conflit international", au paragraphe 1 du texte soviétique, avait un caractère limitatif. Cette objection paraît dénuée de tout fondement, car il est bien naturel de dire de l'agression qu'elle est un conflit entre Etats, puisque seuls des Etats peuvent être coupables d'agression.

2. Le représentant du Panama a fait une déclaration encourageante lorsqu'il a dit qu'une solution acceptée par tous est possible, mais lui aussi semble encore mal comprendre la proposition de l'Union soviétique, et il n'a pas expliqué les objections qu'il élève contre les paragraphes 6 et 7 de ce texte. En fait, plusieurs

représentants ont déclaré désapprouver ces paragraphes, mais aucun n'a pris la peine d'en faire la critique en détail ou de proposer des amendements; on ne peut certainement pas dire que l'examen de ces textes a mis à jour des défauts. Ainsi, lorsque le représentant des Pays-Bas déclare que le paragraphe 7 condamne l'Etat qui est victime d'une agression à attendre patiemment que le mal soit fait (417<sup>e</sup>me séance), il déforme le sens du texte: celui-ci autorise, en effet, l'Etat menacé à prendre un certain nombre de mesures pour parer à une attaque éventuelle et lui interdit seulement d'attaquer le premier sous prétexte qu'il est menacé d'agression.

3. La définition que le représentant des Pays-Bas a essayé de proposer (410<sup>e</sup>me séance, par. 46) présente les défauts inhérents à toute définition générale; la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne l'estime pas satisfaisante. Au Comité spécial, le représentant des Pays-Bas a déclaré (A/AC.66/SR.15, p. 5) que les actes décrits à l'alinéa *d* du paragraphe 1 du projet de résolution de l'URSS ne sont pas nécessairement des actes d'agression, mais peuvent constituer une manifestation destinée à appuyer une revendication concernant un territoire dont la possession est contestée. Il y a là une conception du recours légitime à la force qui est tout aussi dangereuse que l'argument que présente maintenant le même représentant lorsqu'il dit qu'une menace d'agression doit être considérée comme une agression. Le représentant des Pays-Bas a cité les procès de Nuremberg et de Tokyo pour appuyer son argument; on ne saurait utiliser les débats de ces procès en faveur d'une thèse qui est contraire aux buts qu'ils poursuivaient.

4. La Commission a le devoir de rejeter des idées aussi erronées, aussi dangereuses. M. Morozov estime que la meilleure manière de parer aux dangers d'une définition générale serait d'adopter les principes fondamentaux et la méthode que propose le projet de résolution de l'Union soviétique, mais il est évident que les délégations qui s'entendent sur la nécessité d'une définition devront s'armer de beaucoup de patience, avant que soient résolues les questions qui les séparent encore. M. Morozov votera donc contre la proposition visant la création d'un groupe de travail, car il estime que ce groupe ne pourrait pas en quelques jours parvenir à un accord, mais il votera en faveur du projet de résolution qui propose la création d'un comité spécial (A/C.6/L.337/Rev.1), car ce comité, qui pourrait travailler avec tout le soin voulu et en prenant tout le temps nécessaire, aurait plus de chance de réussir.

5. M. SAPENA PASTOR (Paraguay) espère que ses observations pourront aider ceux qui seront chargés d'élaborer le projet final de définition de l'agression.

6. Le représentant de la RSS de Biélorussie a déclaré (411<sup>e</sup>me séance) que le projet de résolution présenté par le Paraguay (A/C.6/L.334/Rev.1) n'indique pas

que par "agression" on entend le premier acte d'un conflit. M. Sapena Pastor n'est pas en mesure de discuter les interprétations que l'on peut donner des termes qui ont été employés dans les traductions de son projet de résolution, mais il peut affirmer que le terme espagnol "*provocar*" désigne d'une façon indubitable l'acte initial. Ce terme est fréquemment utilisé dans les codes pénaux, et sa signification exacte est laissée à l'interprétation du tribunal. Dans le cas d'une définition de l'agression, l'interprétation serait laissée à l'organe compétent pour décider quel est l'Etat qui s'est rendu coupable de cette "provocation", compte tenu de toutes les circonstances.

7. Le représentant de la RSS de Biélorussie a également reproché au projet de résolution du Paraguay de ne pas dénoncer les prétextes économiques ou politiques ou l'excuse d'une guerre préventive, lorsqu'un Etat cherche à justifier une agression. Il est exact que la proposition du Paraguay ne contient pas de dispositions semblables à celles du paragraphe 6 du projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.6/L.332/Rev.1). Mais c'est que les idéologies qui correspondent à ces deux propositions sont différentes: les auteurs de la proposition du Paraguay considèrent, en effet, qu'une infraction ne saurait jamais être justifiée; or, l'énumération des considérations qui ne pourront jamais servir de justification à une agression tend à faire croire que, dans certaines circonstances, l'agression pourrait être justifiée. C'est là une suggestion que la délégation du Paraguay ne saurait admettre. M. Sapena Pastor concède volontiers, néanmoins, que cet aspect de la proposition de l'URSS représente, du point de vue théorique, un effort tout à fait louable.

8. La troisième objection soulevée par le représentant de la RSS de Biélorussie au sujet de la similarité des mots "rupture" et "atteinte" est, en effet, valable: le second de ces deux mots doit être supprimé. L'agression constitue la plus grave rupture de la paix, et le texte serait plus clair sans le mot "atteinte". Toutefois, le représentant de la RSS de Biélorussie a ajouté que la rédaction du texte proposé par le Paraguay laissait entendre qu'il fallait apporter la preuve de l'intention pour établir la culpabilité de l'agresseur. Ce n'est qu'en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas que l'on pourra trancher la question de savoir si tel ou tel acte constitue une agression. Une définition ne saurait prévoir toutes les éventualités, et l'expression "en employant ses forces armées" est assez claire. On peut sans danger laisser aux organes compétents l'interprétation de cette expression.

9. Le représentant d'Israël a déclaré à la 412ème séance que le projet de résolution du Paraguay ne prétend pas donner une définition de l'agression, mais se contente de poser des critères qui permettent de condamner des Etats comme agresseurs. Telle a été, en effet, l'intention de la délégation du Paraguay, qui estime qu'une définition théorique serait peu utile. Le représentant d'Israël, qui est particulièrement versé dans les questions de terminologie, réussira peut-être à modifier le texte de telle manière qu'il contienne à la fois une définition et une déclaration d'ordre pratique. Le représentant d'Israël a également critiqué l'importance excessive accordée, dans le projet de résolution du Paraguay, au terme "Etats", en faisant remarquer qu'il est souvent difficile d'établir ce qui constitue un Etat et de déterminer, dans le cas d'un conflit, si l'on se trouve en présence d'un conflit international ou

d'une guerre civile. C'est là cependant une question de fait qui doit être tranchée par les organes compétents. Les traités conclus entre des Etats américains ont parfois précisé la notion d'Etat, mais une disposition de ce genre ne serait pas à sa place dans une résolution de l'Assemblée générale. Le représentant d'Israël a fait remarquer en troisième lieu qu'il était illogique que la déclaration générale, figurant au paragraphe premier, soit suivie de l'énumération qui se trouve au paragraphe 2. La délégation du Paraguay estime que le paragraphe premier prévoit toutes les formes possibles d'agression armée. Les deux exemples cités au paragraphe 2 ont été mentionnés parce que, bien qu'ils ne constituent pas des actes d'agression armée, ils présentent un caractère si grave qu'ils doivent être considérés comme équivalant à une agression armée. Le projet de résolution du Paraguay ne contient pas de définition mixte; ses auteurs ont estimé que le paragraphe premier donne une définition suffisamment complète de l'agression armée et qu'il serait inutile d'ajouter une liste supplémentaire. Enfin, M. Sapena Pastor désire rassurer le représentant d'Israël en précisant que la réserve qui figure au début du paragraphe 2 du dispositif se rapporte à la déclaration dans son ensemble.

10. A la 414ème séance, le représentant de l'Equateur a laissé entendre que le projet de résolution du Paraguay tend à fausser la signification véritable de l'Article 39 de la Charte en ne donnant pas aux organes compétents la liberté d'action nécessaire. La délégation du Paraguay n'a pas eu l'intention de fausser la signification de l'Article 39, mais elle a délibérément omis de mentionner, dans le projet de résolution, les organes compétents, car les auteurs du projet ont estimé que toute référence aux attributions de ces organes pourrait soulever des questions encore plus délicates que celle de la définition elle-même.

11. Lorsqu'il a répondu aux critiques de la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie, M. Sapena Pastor a traité de la plupart des points sur lesquels le représentant de la Pologne a attiré l'attention à la 415ème séance. Il est certain que le projet de résolution tient compte de la succession chronologique des faits; le mot "atteinte" sera supprimé, et il ne semble pas nécessaire d'énumérer les prétextes qui ne sauraient justifier une agression. Cependant, la délégation du Paraguay tient à faire observer qu'elle ne s'oppose nullement à l'insertion, dans le projet de résolution qu'elle a présenté, du paragraphe 6 du projet de résolution de l'Union soviétique (A/C.6/L.332/Rev.1). A propos de la déclaration du représentant de la Pologne selon laquelle le projet de résolution du Paraguay définit uniquement la notion d'agression armée alors que les Etats de l'Amérique latine ont été les premiers à insister pour que l'on définisse la notion d'agression indirecte, la délégation du Paraguay a déjà fait remarquer qu'il serait bon de commencer par une notion susceptible de recueillir l'accord de la plus grande majorité. Une définition portant uniquement sur l'attaque armée pourra toujours être complétée par la suite.

12. Le représentant du Mexique a déclaré à la 415ème séance qu'un agresseur pourrait invoquer qu'il emploie ses forces armées pour le bien des populations d'un autre Etat et non pas contre ces populations. Toutefois, comme on l'a déjà dit, une agression ne peut jamais être justifiée. Quant à l'affirmation selon laquelle le

sens des mots "la souveraineté et l'indépendance politique" n'est pas clair, le représentant du Paraguay signale que cette expression a été utilisée dans le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé en 1947 à Rio-de-Janeiro, et qu'il y aurait intérêt à employer toujours les mêmes expressions lorsqu'il s'agit d'une notion de cette nature.

13. Le représentant de Cuba a déclaré à la 416ème séance que le projet de résolution du Paraguay contient des termes extrêmement vagues. Il est vrai qu'il y est question de "paix ou ... sécurité internationale". Cependant, le maintien de la paix et de la sécurité internationales constitue l'un des buts de la Charte et compte parmi les fonctions précises dont les organes des Nations Unies doivent s'acquitter. Il est difficile de qualifier ces expressions de vagues, à moins de considérer que les buts de l'Organisation des Nations Unies sont vagues eux aussi. Là encore, le sens précis de ces termes devra être interprété par les organes compétents. Le degré de gravité d'une rupture de la paix consécutive à un acte d'agression devra être déterminé d'après les circonstances particulières à chaque cas.

14. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré (416ème séance) que le projet de résolution présenté par le Paraguay ne prévoit aucune exception, pas même pour les mesures de légitime défense ou de sécurité collective. Cependant, les mesures de légitime défense n'équivalent jamais à la provocation d'un conflit. L'orateur a déjà répondu à l'observation faite par le représentant du Royaume-Uni sur le caractère vague des termes utilisés dans le projet de résolution. Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle le passage relatif aux territoires non autonomes pourrait même empêcher les puissances administrantes de maintenir la loi et l'ordre dans ces territoires, on peut présumer qu'il appartiendra à l'organe compétent de prendre une décision judiciaire en la matière.

15. Le représentant des Pays-Bas a insisté (417ème séance) sur le fait que le projet de résolution du Paraguay contient des termes étrangers à la Charte. C'est peut-être vrai, mais on n'est pas obligatoirement tenu d'utiliser les termes de la Charte. Le représentant des Pays-Bas lui-même, lorsqu'il a laissé entendre que des menaces pouvaient justifier l'adoption de mesures préventives de légitime défense, s'est peut-être écarté dans une plus grande mesure des dispositions de la Charte. Les questions de terminologie soulevées par le représentant de la Tchécoslovaquie à la 418ème séance ont déjà été précisées. Les autres questions relatives à la gravité d'une rupture de la paix doivent être laissées à l'appréciation des parties au différend et des organes compétents.

16. En guise de conclusion, la délégation du Paraguay pense que le projet de résolution qu'elle a présenté facilitera considérablement le débat sur la définition de l'agression. Au paragraphe premier, elle s'est efforcée d'énumérer tous les éléments constitutifs de l'agression. Ces éléments sont l'auteur, la victime, la méthode et les effets, et elle a accordé au principe de l'acte initial d'agression toute l'importance qu'il mérite. Il n'est pas nécessaire d'énumérer d'autres éléments. Le paragraphe 2 du projet de résolution, tout en reconnaissant que les organes compétents doivent exercer certaines fonctions en la matière, invite l'Assemblée générale à recommander que les deux autres actes hostiles mentionnés soient considérés comme équiva-

lant à une agression armée. A cet égard, le terme "bandes armées", dont il est question dans ce paragraphe, a une portée plus large que celle qui a été donnée à des termes similaires dans les autres projets de résolution dont la Commission est saisie. Dans le projet de résolution du Paraguay, le terme "bandes armées" ne désigne pas seulement des maraudeurs ou des envahisseurs qui se sont groupés en bandes organisées en vue d'effectuer des opérations sur le territoire d'un Etat. Des bandes armées peuvent également être organisées pour effectuer des opérations sur mer ou dans les airs. Les dispositions du dernier paragraphe du projet de résolution du Paraguay permettent, dans certains cas, à un Etat de ne pas être qualifié prématurément d'agresseur. Ainsi, un Etat, qui est incapable de réprimer les activités de bandes armées sur son territoire ou qui a de justes motifs de ne pas entreprendre la lutte contre ces bandes, parce qu'une telle action pourrait être dirigée contre ses propres forces armées ou ses nationaux, pourrait ne pas être considéré comme responsable de l'agression s'il saisit l'organe compétent des Nations Unies de l'affaire et offre sa collaboration.

17. Au sujet de la procédure, M. Sapena Pastor déclare qu'un groupe de travail a peu de chances de réussir et que, même si un groupe de ce genre parvient à élaborer un texte de compromis, les membres permanents du Conseil de sécurité ne sont pas encore d'accord sur la possibilité et l'opportunité d'adopter une définition. Cependant, il est très possible que, si l'on attend suffisamment avant de reprendre l'examen de la question, le climat international devienne plus favorable à l'adoption d'une définition. Pour ces raisons, la délégation du Paraguay appuiera le projet de résolution commun, qui prévoit la création d'un comité spécial (A/C.6/L.337/Rev.1).

18. M. OLANO (Argentine) dit qu'étant donné l'attitude adoptée par son gouvernement sur la question de la définition de l'agression, attitude qui est définie dans le document A/2689/Add.1, il ne pourra appuyer aucune des définitions proposées. Cependant, il votera en faveur de la création d'un comité spécial, comme le proposent le Liban, la Syrie et le Yémen (A/C.6/L.337/Rev.1).

19. M. PRATT DE MARIA (Uruguay) déclare s'associer aux observations du représentant de l'Argentine.

20. M. MAURTUA (Pérou) souligne le fait qu'il n'a nullement voulu déprécier la valeur de la proposition de l'URSS (A/C.6/L.332/Rev.1). Comme il l'a déjà dit, la Commission doit commencer par élaborer la partie de la définition sur laquelle l'accord est possible, c'est-à-dire les dispositions concernant le recours à la force. Il est évident que la notion d'agression sous d'autres formes n'est pas encore mûre pour une définition.

21. En reconnaissant que le Conseil de sécurité est compétent pour déterminer les cas d'agression, le paragraphe 5 du projet de résolution de l'URSS énonce une vérité évidente. De plus, il faut se souvenir qu'aux termes de la résolution 377 A (V), l'Assemblée générale est également compétente en la matière. Pour cette raison, M. Maúrtua préfère que les organes intéressés fassent l'objet d'une mention de caractère général.

22. M. MAÚRTUA ne saurait approuver le paragraphe 6 du projet de l'URSS pour les raisons que d'autres représentants ont déjà indiquées. Au sujet du paragraphe 7, il estime, comme le représentant des Pays-Bas, que, dans certains cas de menaces d'agression, le recours à la force peut se justifier.

23. En raison du désaccord persistant, il serait préférable de procéder avec prudence et de laisser un groupe de travail établir un texte de compromis qui tienne compte des différentes opinions émises.

24. M. ALFARO (Panama) pense que, comme certains points ne font l'objet d'aucune controverse, il faut instituer un groupe de travail chargé de formuler, au cours de la présente session, un nouveau projet de définition contenant ces points. Si le groupe de travail ne parvient pas à se mettre d'accord sur un texte, la Commission pourra alors adopter la proposition du Liban, de la Syrie et du Yémen (A/C.6/L.337/Rev.1).

25. M. WIKBORG (Norvège) déclare qu'en raison du débat qui vient de se dérouler à la Commission, il est très douteux qu'un groupe de travail parvienne à un résultat au cours de la session. Il votera donc contre la proposition relative à un groupe de travail et en faveur de la création d'un comité spécial chargé de rédiger un texte relatif uniquement à l'emploi de la force, tel que le prévoit la Charte, et aussi, pour les autres formes d'agression, un ou plusieurs textes complémentaires.

26. U HTUN TIN (Birmanie) indique que sa délégation estime qu'une définition de l'agression est souhaitable et possible, même si les divergences d'opinions qui existent quant à la nature et à la portée de la définition rendent cette tâche difficile. La délégation birmane est favorable à une définition mixte et considère qu'une telle définition sera utile pour empêcher les actes d'agression, plutôt que pour aider à les constater.

27. Le représentant de la Birmanie se réserve le droit de présenter des observations en temps plus opportun sur les projets de définition.

28. Au sujet de la procédure, le représentant de la Birmanie indique qu'en raison de la difficulté que l'on a à parvenir à un accord au cours de la session, il appuiera la proposition présentée par le Liban, la Syrie et le Yémen (A/C.6/L.337/Rev.1).

29. M. ESKELUND (Danemark) signale qu'il votera contre la création d'un groupe de travail, étant donné que le débat a montré qu'il n'est ni possible, ni même souhaitable de rédiger une définition au cours de la présente session.

30. M. PEREZ PEROZO (Venezuela) déclare qu'en ce qui concerne les deux propositions de procédure dont la Commission est saisie, il est opposé à la formation d'un groupe de travail, parce que les déclarations de nombreuses délégations favorables à l'adoption d'une définition font nettement apparaître l'impossibilité de surmonter en quelques brèves séances les obstacles auxquels se heurte un accord sur l'élaboration d'un texte.

31. Le comité spécial que prévoit le projet de résolution du Liban, de la Syrie et du Yémen (A/C.6/L.337/Rev.1) ne fera sans doute que reprendre les débats qui ont eu lieu en 1953 au Comité spécial et à la Sixième Commission, sans aboutir à un résultat

plus positif. Assurément, le comité aurait les meilleures chances de succès s'il prenait pour base de ses discussions les progrès auxquels pourraient aboutir dans l'intervalle les négociations sur le désarmement. Aussi M. Pérez Perozo estime-t-il que, comme le comité spécial que l'on envisage de créer ne devrait faire rapport à l'Assemblée générale qu'en 1956, il devrait également se réunir cette année-là. Bien que la délégation du Venezuela soit encore pessimiste quant aux chances de voir adopter une définition de l'agression, elle ne veut pas susciter de difficultés aux délégations qui pensent autrement. La délégation du Venezuela ne s'opposera donc pas à la proposition tendant à créer un comité spécial, si une large majorité y est favorable.

32. M. CHAUMONT (France) appuie la proposition du représentant du Venezuela tendant à ce que le comité spécial se réunisse en 1956.

33. M. TARAZI (Syrie) annonce qu'en conséquence, après la liste des pays devant figurer au paragraphe 1 du projet de résolution (A/C.6/L.337/Rev.1), il convient d'ajouter le membre de phrase suivant: "qui se réunira au siège de l'Organisation des Nations Unies en 1956".

34. M. HEGDE (Inde) signale que, conformément au point de vue de sa délégation sur la question, il préférerait que tous les travaux soient renvoyés à un moment plus favorable. La proposition relative à un groupe de travail est vaine, puisqu'il est évident que les difficultés sont trop importantes pour être surmontées en quelques jours. Afin de ne pas entraver les efforts constructifs tendant à parvenir à une définition, M. Hegde appuiera la proposition présentée par le Liban, la Syrie et le Yémen (A/C.6/L.337/Rev.1). Cependant, il convient de se souvenir que si l'Assemblée générale ne donne pas d'instructions précises au comité spécial proposé, celui-ci éprouvera les mêmes difficultés que celles auxquelles s'est heurté le comité précédent.

35. M. GALLEGOS (Equateur) estime qu'en dépit des difficultés de la tâche, il faut poursuivre les efforts en vue de définir l'agression. Ainsi qu'elle l'a déclaré à la 414<sup>ème</sup> séance, la délégation de l'Equateur appuie la proposition de définition proposée par l'Iran et le Panama (A/C.6/L.335/Rev.1). Cependant, étant donné les circonstances, il serait préférable de créer un comité spécial chargé de formuler un texte généralement acceptable; aussi M. Gallegos votera-t-il en faveur de la proposition qui prévoit cette création (A/C.6/L.337/Rev.1).

36. M. AYCINENA SALAZAR (Guatemala) demande au Président de bien vouloir préciser le mandat que la Commission conférerait au groupe de travail, notamment en ce qui concerne le délai qui lui serait imparti, afin que la Commission ne soit pas retardée dans ses travaux.

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les deux propositions de procédure dont elle est saisie. La première est une proposition orale, tendant à constituer un groupe de travail composé des pays qui ont soumis des propositions, formelles ou officieuses, et de rédiger, au cours des prochains jours, en tenant compte des opinions exprimées, un texte généralement acceptable. La deuxième proposition, qui figure dans le document A/C.6/L.337/Rev.1, prévoit

la création d'un comité spécial. Même si la première proposition est adoptée, la deuxième proposition subsistera et pourra être adoptée ultérieurement, le cas échéant.

38. Le Président met aux voix la proposition tendant à la création d'un groupe de travail.

*Par 22 voix contre 17, avec 9 abstentions, la proposition est rejetée.*

39. Le PRÉSIDENT indique que le vote sur la deuxième proposition de procédure aura lieu à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h. 15.

